



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2024/DDT/SEPR-50
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement
concernant la création d'un Parc Agricole
Sur les communes de Torcy et Saint-Thibault-des-Vignes

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2018/2 du 2 janvier 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), Marne Confluence ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23/BC/175 en date du 15 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de Torcy, représentée par Monsieur le Maire de la commune pour un projet de parc agricole situé sur les communes de Torcy (77200) et Saint-Thibault-des-Vignes (77400) pour lequel il a été dressé récépissé le 9 février 2023 à la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne (DDT 77) et dûment complété, relatif à la déclaration de création de deux retenues collinaires et d'un bassin tampon destinés à l'irrigation commune de Saint-Thibault-des-Vignes et d'un forage destiné à l'irrigation commune de Torcy.

VU les observations sur le projet d'arrêté préfectoral présentées par le pétitionnaire en date du 7 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le dossier de déclaration de mise en exploitation d'un forage d'irrigation et d'une retenue collinaire à usage d'irrigation sur les communes de Saint-Thibault-des-Vignes et Torcy.

CONSIDÉRANT que les prescriptions et les mesures de l'arrêté ci-après permettent de préserver la ressource en eau et d'en garantir une gestion équilibrée.

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE et le SAGE en vigueur.

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la commune de Torcy, représentée par son maire, de sa déclaration en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, concernant la création d'un Parc Agricole nécessitant l'aménagement de deux retenues d'eau collinaires et d'un forage destiné à des prélèvements d'irrigation.

Article 2 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNÉES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques concernées		Désignation ou quantités	Régime et arrêté de prescriptions générales
N°	Intitulé		
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Profondeur du forage 30,00 mètres environ entre les cotes 10 et 20 m du nivellement général de la France.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ mais inférieur à 200 000m ³ /an (D)	Prélèvement de 13 000 m ³ jusqu'à 18 000 m ³ maximum (année sèche)	Déclaration Arrêté du 9 juin 2021

Rubriques concernées		Désignation ou quantités	Régime et arrêté de prescriptions générales
N°	Intitulé		
2.1.5.0	Rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale de projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Cheminement gravitaire des eaux, noues et fossé à l'exclusion de tout système de drainage	Déclaration Arrêté du 9 juin 2021
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Création d'une retenue de 0,72 ha et d'un bassin tampon de 0,15 ha	Déclaration Arrêté du 9 juin 2021

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - LES RETENUES

Deux retenues collinaires destinées à recueillir les eaux de ruissellement seront mises en œuvre par excavation et construction de digues en utilisant les matériaux pris sur le site.

Article 3 : LA RETENUE PRINCIPALE

Elle sera implantée au nord du site projet, sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes, sur la parcelle cadastrée section AD n° 0361.

En fonction de la présence des lignes à très hautes tensions (THT) de RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité français, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- l'ensemble des équipements sera en bois ;
- le chemin piéton et les aménagements publics ne seront pas situés sous les lignes ;
- les plantations de vergers sous les lignes auront une hauteur maximale de 10,00 m ;
- un chemin d'accès sera réalisé pour les engins d'intervention technique de RTE.

La vocation paysagère de la retenue se conjugue avec le besoin en eau d'irrigation des cultures du Parc Agricole en fonction du stockage d'eau de pluie qu'elle est destinée à contenir par son implantation au point bas altimétrique du site en projet.

D'une superficie de 0,72 ha et d'une capacité de 10 000 m³, elle sera fermée sur sa périphérie par une levée de terre qui sera calée en altimétrie afin de ménager une revanche de 1 mètre minimum entre le niveau d'eau maximum et le point bas de l'ouvrage.

L'emprise totale de la retenue aux formes douces et arrondies aura une longueur de 90 mètres environ et une largeur moyenne de 27 mètres environ .

Le fond et les talus de la retenue seront traités pour réduire leur perméabilité, l'étanchéité étant assurée par compactage des matériaux existants et/ou apport d'argile.

En cas de mise en œuvre d'argile d'apport, la dessiccation de l'argile en périodes d'assecs sera empêchée par la mise en œuvre d'une couche de limon de 0,50 mètres destinée au maintien de l'humidité de l'argile.

Au fond de la retenue, 3 mares de 100 m² chacune implantée en altimétrie à 1 mètre en dessous du niveau de fond de la retenue seront créées afin de conserver de l'eau en fin de période estivale. Cet

aménagement sera mis en œuvre afin d'offrir des habitats et présence d'eau pour certaines espèces animales.

3.1 – Préservation des zones humides évitées

Il est prévu que les milieux humides préservés seront confortés par plusieurs opérations :

- creusement de mini dépressions pour augmenter la capacité de rétention de l'eau sur ces emprises,
- connexions de ces zones humides entre elles,
- semis si nécessaire d'une flore indigène caractéristique de zones humides.

Les zones humides préservées feront l'objet d'une protection physique, notamment pour interdire l'accès au public et préserver des zones de tranquillité pour la faune et la flore. Ainsi, la clôture à mettre en place sera exclusivement en bois en fonction des prescriptions liées à la présence de la ligne électrique haute tension. Cette clôture devra laisser passer la petite faune.

Une attention particulière sera portée en phase travaux. Des clôtures temporaires seront installées autour des zones humides préservées afin d'interdire l'accès à ces zones.

Une clôture en bois, plastique... pourra être utilisée, à l'exclusion de matériaux métalliques.

Un écologue délimitera les zones à mettre en défens avant le démarrage des travaux.

3.2 – Alimentation de la retenue

Elle sera alimentée par l'eau ruisselant sur le bassin versant de 18,57 ha qui sera stockée dans cette retenue principale située au nord du parc agricole. Le parc agricole ne sera pas drainé ni équipé de réseau d'eau pluviale, la topographie et l'hydrographie actuelle étant conservées.

L'emprise de la ferme, des serres et des chemins piétons sera équipée de fossés de recueil des eaux pluviales.

L'aménée des eaux vers la retenue principale sera confortée par la mise en œuvre d'une noue située à l'ouest du site, sur un linéaire de 1 kilomètre environ et d'une largeur de 2 à 3 mètres. Elle sera réalisée au moyen d'empierrements agencés et épars afin d'assurer une fonction anti-érosive qui se conjuguera avec sa fonction épurative intrinsèque.

Le remplissage de la retenue ainsi que son alimentation en phase exploitation se fera hors période estivale, soit en période excédentaire, par récupération des eaux de ruissellement en provenance des parcelles dominantes.

Les dispositions de l'arrêté cadre n° 2022/DDT/SEPR/173 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne s'appliquent au remplissage de la présente retenue, par rapport à l'usage « Remplissage/vidange des plans d'eau » cité à l'article 8 dudit arrêté, qui interdit tout remplissage dès le franchissement du seuil d'alerte, sur la zone d'alerte de la rivière Gondoire et de la Marne.

3.3 – Fonctionnalités irrigation

Afin de permettre des prélèvements d'irrigation destinés aux besoins des cultures à partir de la retenue, il sera réalisé à l'intérieur de celle-ci une réservation étanche dite bassin tampon pouvant contenir un volume d'eau permanent disponible de 1 200 m³.

Ce bassin tampon sera intégré par surcreusement à la retenue principale et sera rempli gravitairement depuis le fond, de la retenue principale.

Le bassin tampon devra être soumis à une épreuve d'étanchéité et intégrera une station de pompage. Les prélèvements dans la retenue seront réalisés au moyen d'un îlot de pompage flottant permettant une aspiration des eaux stockées au point bas de ce bassin tampon. Le dispositif de pompage sera équipé d'un compteur volumétrique destiné à l'enregistrement des volumes prélevés.

Ce stockage permettra de découpler le pompage en nappe du pompage pour la distribution aux cultures suivant le principe de fonctionnement d'un château d'eau.

Aucun remplissage de la retenue principale ne sera permis à partir du forage, mais des prélèvements en provenance du forage d'irrigation pourront être autorisés dans le cadre exclusif de la rubrique prélèvement 1.1.2.0 et ses prescriptions pour le présent arrêté. Ces prélèvements devront transiter par le bassin tampon et par le fond de celui-ci de façon à ne pas oblitérer la vocation paysagère de ce plan d'eau / retenue. Le remplissage du bassin tampon par la retenue est prioritaire sur l'utilisation du forage.

La surverse destinée à évacuer les trop-pleins de remplissage des eaux de la retenue principale s'évacuera dans un fossé situé au sud de la route de Lagny, puis vers la rivière Gondoire. Cette surverse fera l'objet d'un aménagement empierré anti-érosif au niveau de son exutoire. Elle devra être équipée d'un dispositif de mesure des volumes sortants.

Un dispositif de suivi des niveaux d'eau dans la retenue et des volumes prélevés dans celle-ci sera mis en place afin de vérifier la validité des hypothèses et pour permettre à l'irrigant de suivre en temps réel l'état de sa ressource.

À cet effet, une règle limnimétrique avec enregistrement numérique sera installée dans un regard créé en berge de la retenue principale ou intégré à l'ouvrage de prélèvement d'eau vers les pompes.

Les données de l'évolution du niveau d'eau dans le bassin devront être enregistrées et transmises une fois par an en septembre au service en charge de la police de l'eau.

Les relevés des débits instantanés et des cumuls journaliers seront complétés par les débits instantanés et les cumuls journaliers distribués aux cultures.

Ces mesures de débits seront suivies par des débitmètres volumétriques.

Article 4 : LA RETENUE INTERMÉDIAIRE

Elle sera implantée au centre du site projet, sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes, sur la parcelle cadastrée section AD n° 0360.

D'une superficie d'environ 0,15 ha, pour un volume utile d'environ 1 500 m³, elle sera prioritairement alimentée par une noue secondaire transversale au site, en communication avec la noue principale et par le ruissellement des eaux en provenance de la partie sud du bassin versant. En complément, elle pourra être alimentée par refoulement par la retenue principale. Sa fonction consistera en un stockage supplémentaire d'eau de pluie destiné à l'irrigation de la partie sud du Parc Agricole. Ce point de prélèvement sera équipé de son propre dispositif de pompage et de comptage des volumes utilisés.

Le fond et les talus de la retenue seront traités pour réduire leur perméabilité. L'étanchéité sera assurée par compactage des matériaux existants et/ou apport d'argile.

Article 5 : LE FORAGE

Il sera implanté au nord du site, sur le territoire de la commune de Torcy, sur la parcelle cadastrée section BE n°0011.

Ses coordonnées d'implantation dans le système RGF 93 sont : X = 675311.0556 et Y = 6862340.3517

Le prélèvement d'eau projeté a une profondeur de 30 mètres environ, et vise l'horizon hydrogéologique de la nappe du Lutétien.

Dans le cadre de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et son tableau en annexe, toute demande pour la création d'un forage d'une profondeur de 50 mètres ou plus est soumise à un examen au cas par cas des services de la DRIEAT Ile-de-France qui statue sur la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact. Toute modification des caractéristiques prévisionnelles du forage devra être communiquée pour examen aux services instructeurs de la DDT avant la fin des travaux de foration.

Si pour des raisons de faisabilité technique ou de productivité du forage, il n'est pas possible de l'exploiter, celui-ci devra être rebouché dans les règles de l'art.

Le forage, fera l'objet d'une identification ultérieure auprès du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) pour obtention d'un code au titre de la base du sous-sol (BSS).

Le volume annuel préalable devra être conforme aux limites précisées dans l'article 2 du présent arrêté par la rubrique 1.1.2.0 nomenclature loi sur l'eau pour les prélèvements.

Les prélèvements seront soumis aux règles prévues dans les arrêtés de restriction en cas de sécheresse.

À l'issue des travaux de foration et des essais de pompage visant à vérifier la productivité du forage, le pétitionnaire transmettra à la DDT de Seine-et-Marne le rapport de fin de travaux destiné à entériner d'une part les prescriptions de profondeur maximum autorisée et d'autre part, la capacité hydrogéologique du forage à produire les volumes et débits en demande sans déroger aux conclusions du document d'incidence du dossier loi sur l'eau qui vise un objectif d'absence d'incidence de ce point de prélèvement dans sa zone d'influence.

Si le forage présente un débit suffisant pour être connecté directement au réseau d'irrigation, sans passer par le bassin tampon, toutes les dispositions techniques devront permettre de s'adapter à cette situation qui permettra de s'affranchir de la contrainte du bassin tampon.

5.1 – Équipement du forage

L'installation de prélèvement doit être équipée notamment :

- d'un dispositif de comptage des volumes prélevés : compteur volumétrique, plombé et interdisant toute remise à zéro dûment enregistré auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), au titre des redevances à percevoir pour le prélèvement annuel autorisé ;
- d'une margelle de 3 m² en tête de puits telle que le ciment constitue un socle de 30 cm de hauteur minimum par rapport au terrain naturel, avec des pentes tournées vers l'extérieur, pour éviter toute infiltration le long de la colonne, dont l'arase supérieure dépassera de 50 centimètres le terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire dans le cadre de l'article 8 de l'arrêté forage cité ci-dessous ;
- d'un capot étanche et cadernassé en dehors des périodes d'utilisation ou moyen équivalent ;
- d'une ligne d'eau permettant la mise en place d'une sonde piézométrique. Le fonctionnement de cet ouvrage sera conçu de façon à éviter la vidange des canalisations d'exhaure ;
- d'un robinet de prélèvement sur la conduite de refoulement.

De façon générale, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions définies dans les deux arrêtés joints en annexe à la présente autorisation :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Une inspection périodique du forage tous les dix ans sera réalisée afin de s'assurer du maintien de cet ouvrage dans un état correct et afin de garantir l'absence d'impact que pourraient présenter d'éventuelles dégradations de celui-ci pour les nappes traversées ou captées.

Un panneau « eau non potable » sera apposé.

5.2 – Suivi des prélèvements

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des dispositifs de comptage, de conserver 3 ans les données correspondantes et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, notamment à l'occasion de contrôles effectués par des agents de l'administration.

À cet effet, le dispositif de mesure totalisateur est relevé mensuellement, les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé où l'exploitant note mois par mois :

- les volumes prélevés,
- le nombre d'heures de pompage,
- les incidents,
- les changements constatés dans le régime des eaux.

Article 6 : EXÉCUTION DES TRAVAUX POUR LES RETENUES ET LE FORAGE

La circulation d'engins au nord du chantier devra être limitée en raison de la proximité d'une zone humide (ZH) en présence dans ce secteur.

Les déblais seront évacués au fur et à mesure sans stockage tampon ; la terre fertile sera stockée en dehors des axes d'écoulement afin d'éviter les risques de ravinement des stocks.

Il ne sera pas organisé de stockage des matériaux et adjuvants chimiques sur le chantier.

Les engins utilisés sur le chantier feront l'objet d'une surveillance régulière pour détecter les éventuelles fuites de carburant ou de lubrifiant. L'entretien courant de ces engins sera effectué en atelier, en dehors de la zone de travaux. Les résidus produits par ces opérations tels que les huiles et les graisses seront éliminés via des filières réglementaires.

L'approvisionnement des engins en carburant s'effectuera en dehors du chantier.

Le lavage des engins et du matériel sur l'aire des travaux sera proscrit.

Le pétitionnaire devra communiquer un plan d'exécution des travaux avant la réalisation des retenues, aménagements et équipements prévus sur le site. Il devra par ailleurs informer le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : VIDANGE ET ENTRETIEN DE LA RETENUE

Une vidange devra être mise en œuvre chaque année.

La vidange sera réalisée dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

La vidange annuelle par pompage des eaux de fond devra faire l'objet d'une information auprès des services de la DDT et associera des opérations de nettoyage des entrées et sorties de l'ouvrage, du contrôle des sédiments et débris végétaux en présence, notamment, après les événements pluvieux événementiels.

L'opération de mise en assec volontaire de l'ouvrage destiné à sa vidange maintiendra la retenue vide pour une période minimale de 4 à 8 semaines, afin d'interrompre le cycle biologique des espèces aquatiques et empêcher leur développement dans la retenue.

Un dispositif permettant de retenir ou capturer les éventuels poissons présents dans la retenue devra être mis en place pour éviter d'introduire des espèces indésirables dans le milieu naturel.

Un suivi de l'évolution des populations faunistiques (amphibiens notamment) pourra être mis en place sur la retenue.

Les eaux de vidange seront évacuées soit par aspersion sur les parcelles de l'exploitation soit au niveau de l'exutoire du trop-plein après décantation afin de limiter le départ de matières en suspension (MES). La qualité des eaux de vidange ne devra pas porter atteinte à la qualité des eaux du milieu récepteur. Un dispositif de décantation sera mis en place pour retenir les matières en suspension. Le débit restitué au fossé devra être limité au strict nécessaire.

Des opérations de fauches régulières seront réalisées si nécessaire pour entretenir la végétation du bassin.

Article 8 : DÉLAIS

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de la déclaration d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté de déclaration, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les permis de construire du projet.

Article 9 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : CONFORMITÉ AU FORMAT ET MODIFICATIONS

Les installations objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Torcy (77200) et Saint-Thibault-des-Vignes (77400), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Sage Marne Confluence.

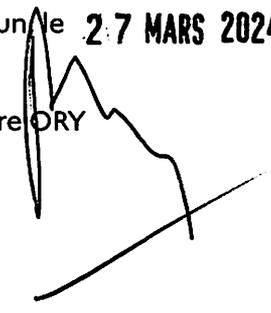
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Torcy, le maire de la commune de Torcy, le maire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Melun le 27 MARS 2024

Pierre ORY



ANNEXES
à l'arrêté n° 2024/DDT/SEPR- 50

- Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.